

Arrêt

n° 150 264 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne, originaire de Téhéran. Votre identité repose sur vos seules allégations.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Environ deux mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez fait la connaissance d'un converti au christianisme. Celui-ci vous aurait invité à participer aux réunions d'un groupe d'une douzaine d'individus désireux de se familiariser avec la religion chrétienne. Il vous aurait également procuré un faux passeport israélien. Après avoir pris part à cinq ou six réunions dominicales de son groupe, vous

auriez été averti par cette personne de l'arrestation des autres membres présents à une nouvelle réunion, à laquelle vous vous apprêtiez à vous rendre. Vous vous seriez rendu au domicile de votre camarade converti afin d'obtenir plus de détails sur l'événement, mais auriez appris qu'il avait lui-même été arrêté entre-temps, en possession d'un faux passeport israélien. Votre épouse vous aurait également annoncé par téléphone que les autorités s'étaient déjà présentées à votre domicile. Durant les quinze jours suivants, demeurant auprès d'amis, vous auriez organisé votre voyage vers l'Europe et obtenu un faux passeport iranien. Environ un mois avant votre audition par le Commissariat général, vous auriez embarqué sur un vol Téhéran-Istanbul, usant de votre faux passeport iranien. Vous auriez ensuite transité par le Togo, d'où, muni cette fois de votre faux passeport israélien, vous auriez embarqué sur un vol à destination d'Israël, avec escale en Belgique. Arrivé à Bruxelles-National, vous vous êtes déclaré réfugié auprès des autorités aéroportuaires belges le 1er juin 2015.

Vous redouteriez d'être persécuté tant en raison de votre fréquentation d'un groupe de chrétiens, que pour possession d'un faux passeport israélien.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, selon vos dires, vous redouteriez des persécutions d'une part suite à l'arrestation, deux semaines avant votre départ d'Iran, de membres d'un groupe désireux de se familiariser avec les préceptes du christianisme, groupe que vous auriez vous-même fréquenté à cinq ou six reprises durant les deux mois ayant précédé votre fuite ; et d'autre part pour vous être procuré un faux passeport israélien par l'intermédiaire d'un membre de ce groupe, actuellement en détention (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2). Or, je relève tout d'abord que, bien que les faits relatés soient récents, vous n'en donnez qu'une chronologie approximative et ne parvenez pas à les dater avec précision (Ibid., p. 7). D'autre part, vos propos relatifs au groupe que vous dites avoir fréquenté sont peu circonstanciés. Effet, il apparaît que si vous soutenez que le groupe est d'orientation protestante, vous ignorez en revanche de quelle église ou de quel courant du protestantisme il se réclame (Ibid., p. 5). De même, je constate que, hormis la personne qui vous aurait introduit dans cette assemblée, ainsi que son animateur, vous n'en connaissez aucun autre membre. Vous ignorez également le statut exact ou la position exacte de l'animateur du groupe, au sein de l'église qu'il représente (Ibid., p. 4-5). Quant à votre explication selon laquelle, n'ayant pas eu suffisamment d'occasions de fréquenter ce groupe, vous n'avez pas eu la possibilité d'en savoir plus à ce sujet (Ibid., p. 5), elle est peu convaincante, dans la mesure où votre méconnaissance porte essentiellement sur des informations des plus élémentaires.

Au vu de ce qui précède, je considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre fréquentation d'un groupe de chrétiens ni, ce faisant, les craintes qui en procéderaient.

Concernant ensuite vos allégations selon lesquelles vous redouteriez des poursuites pour détention d'un faux passeport israélien, elles ne sont pas plus crédibles. De fait, il ressort de vos déclarations (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 2 et 10) qu'ayant obtenu votre faux passeport israélien par l'intermédiaire d'un membre du groupe de chrétiens que vous soutenez avoir fréquenté, vous craindriez, suite à l'arrestation des membres de ce groupe, que les autorités iraniennes aient eu connaissance de l'existence de votre faux document. Or, vos liens avec ce groupe de chrétiens ayant été remis en cause, je ne puis considérer comme établis ni vos propos relatifs à la façon dont vous vous seriez procuré ce faux document – par ailleurs versé à votre dossier –, ni le fait que les autorités iraniennes soient informées de son existence et, partant, que vous risquiez des persécutions pour ce motif.

Au vu de ce qui précède, je ne puis considérer que vous avez quitté l'Iran en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'un des critères retenus par la Convention de Genève susmentionnée. Quant à la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Iran, vous encourriez

un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne conduite, du principe général de précaution et du principe général de prudence.

En conséquence, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier de la partie requérante à la partie défenderesse pour effectuer des compléments d'investigation.

4. Discussion

4.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance craindre d'être persécutée en raison de sa fréquentation d'un groupe de chrétiens ainsi qu'en raison de la possession d'un faux passeport israélien qu'elle déclare s'être procuré par l'intermédiaire d'un membre de ce groupe.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que malgré le fait que les faits allégués soient récents, la partie requérante n'a réussi qu'à en donner une chronologie approximative. Elle souligne aussi que les propos de la partie requérante relatifs à sa fréquentation d'un groupe de chrétiens se sont avérés peu circonstanciés. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que l'obtention par la partie requérante d'un faux passeport israélien par l'intermédiaire d'un membre du groupe de chrétiens, dont découlerait la connaissance par les autorités iraniennes de l'existence de ce faux passeport, ne peut être tenue pour établie eu égard au fait que les liens allégués avec ce groupe de chrétiens ont été remis en cause.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne particulièrement l'insuffisance de l'instruction de la demande au regard de la complexité du problème des conversions religieuses effectuées par des musulmans en Iran.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil considère, à ce stade, que l'instruction de la cause portant sur les éléments qui auraient justifié la conversion religieuse de la partie requérante s'avère insuffisante.

Il en est de même s'agissant de l'examen de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves invoqués au regard de la détention, par la partie requérante, d'un faux passeport israélien.

Le Conseil estime que ces deux éléments centraux de la demande de protection internationale n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisamment approfondie ; la partie requérante devant être réentendue sur ces différentes questions. A l'audience, la partie défenderesse a d'ailleurs relevé les mêmes carences et a précisé s'en référer à l'appréciation du Conseil.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD